

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée Moitié prix
	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé	900 f			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 7 septembre .. Décret n° 2007-960 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères..... 3176
- 7 septembre .. Décret n° 2007-961 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances .. 3177
- 7 septembre .. Décret n° 2007-962 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels..... 3178
- 7 septembre .. Décret n° 2007-963 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur..... 3179
- 7 septembre .. Décret n° 2007-964 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux..... 3180
- 7 septembre .. Décret n° 2007-965 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées..... 3180
- 12 septembre Décret n° 2007-1100 portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger... 3181
- 12 septembre Décret n° 2007-1101 portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger... 3181

PRIMATURE

2007

- 11 septembre Arrêté primatorial n° 8823 portant création d'un Comité technique interministériel de pilotage du Projet de Modernisation de la Ville de Touba..... 3182

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 17 juillet..... Arrêté ministériel n° 6511 MEF-DGID-DEDT autorisant M^{me} Mame Ndiaré Mbengue Ndoye à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Ouakam, à Dakar, d'une superficie de 480 mètres carrés, en vue d'y exploiter une station de distribution de carburants pour la pêche..... 3183
- 10 septembre Arrêté ministériel n° 8803 portant agrément de la Société industrielle et agroalimentaire pour l'Afrique de l'Ouest - S12A au statut de l'entreprise franche d'exportation..... 3184

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2007

- 4 juin..... Arrêté ministériel n° 4074 MINT-CL-DGSN-SP portant attribution, organisation et fonctionnement de la Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon (BNLPC)..... 3184
- 16 août..... Arrêté ministériel n° 8162 MINT-DGSN-SP portant création et délimitation de la zone de compétence du Poste de Police de Diamaguène de Mbour..... 3185
- 25 mai..... Arrêté ministériel n° 3651 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Inter Wheel-Club Teranga de Dakar..... 3186
- 10 juillet..... Arrêté ministériel n° 6136 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée INTERVIDA..... 3186
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 8430 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée La Communauté de l'Espoir de la Vigne..... 3186
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 8432 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Association de la Jeunesse sénégalaise des Emirats Arabes-unis « AJSEAU »..... 3186

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2007	
4 juin	Arrêté ministériel n° 4174 portant création, organisation et fonctionnement du Comité suivi du volet maritime du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)..... 3186

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

2007	
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 4007 MFFDSEF-DAS-DPS portant autorisation d'ouverture d'un Centre social dénommé « Ma Nouvelle Vie » à Yenne..... 3187

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2007	
31 mai	Arrêté interministériel n° 3895 MMI-MICL-MCA autorisant la vente de substances explosives au Groupe Fauzie Layousse..... 3188
4 juin	Arrêté ministériel n° 4068 MMI-DMC autorisant le Groupement HOUAR-SINTRAM à ouvrir et exploiter une carrière de basalte de 4 ha 00 a 4 ca à Diack dans la Région de Thiès..... 3188

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3189
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-960 du 7 septembre 2007

relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique extérieure du Sénégal définie par le Chef de l'Etat.

A ce titre, il négocie les accords et les traités internationaux, représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il assure la mise en oeuvre, le suivi et la coordination, en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaine. Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union africaine.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la zone franc, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Il est également chargé d'assister, en rapport avec le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, les sénégalais qui vivent à l'étranger, en gérant les affaires consulaires.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et notamment au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de la Justice, au Ministre chargé de la Coopération décentralisée au Ministre chargé du Commerce et au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-961 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre de l'Economie et des Finances.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique définie par le Chef de l'Etat en matière économique, financière et de planification des ressources économiques et humaines.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du Fonds Monétaire international, de la Banque mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque islamique de Développement et de la Banque Arabe pour le Développement économique de l'Afrique. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en oeuvre de l'accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il prépare les documents de planification, en dirige les études préparatoires et s'assure de sa cohérence avec les plans régionaux. Il veille au suivi de l'exécution du Plan.

Il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les ministères techniques et procède à l'évaluation des politiques publiques.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : plan, impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce, de la politique des prix.

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissement.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent, quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placées sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection de l'économie nationale contre la contrebande et les importations frauduleuses ou prohibées.

Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-962 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore, ainsi que dans le domaine des bassins de rétention et lacs artificiels.

Il est responsable de la protection de l'environnement et, à ce titre, il lutte contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il conduit la politique d'implantation, à l'échelle du territoire national, des lacs artificiels et bassins de rétention. Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministères concernés, il oeuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'état de l'environnement.

Il a en charge la politique de l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en oeuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

En liaison avec le Ministre chargé des Pêches, il participe au développement de la pisciculture.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.

Art. 2. - Le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-963 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre de l'Intérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections et de déconcentration.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentant de l'Etat.

Il est responsable de la préparation administrative et du déroulement démocratique des opérations électorales.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République. En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est chargé de protéger l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 2. - Le décret n° 2006-559 du 20 juin 2006 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-964 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de la Justice et Garde des Sceaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat et sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en oeuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation, les moyens et le fonctionnement du service public de la justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il représente l'Etat dans toutes les réunions africaines ou étrangères dont l'objet se rapporte directement à ses compétences.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-965 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre des Forces armées.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces Armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces Armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prise par le Chef de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1100 du 12 septembre 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Lalanne Bernard, lieutenant-colonel, Commandant en second du 23^e Bataillon d'Infanterie de Marine, né le 30 juin 1958 à Constantine.

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Fabrice Hecht, capitaine, Officier adjoint au 23^e Bataillon d'Infanterie de Marine, né le 23 juin 1969 à Bitche (57).

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1101 du 12 septembre 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Bernard Chaussegros, Directeur général de la Société française de Production (S.F.P.), né le 11 septembre 1962 à Perpuis (84) - France.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 8823 en date du 11 septembre 2007 portant création d'un Comité technique interministériel de pilotage du Projet de Modernisation de la Ville de Touba.

Article premier. – Il est créé un Comité technique interministériel de pilotage du Programme de modernisation de la Ville de Touba. Ce comité est chargé de suivre la mise en œuvre du programme de modernisation de la Ville de Touba dans les différentes composantes que sont :

- la réhabilitation, l'élargissement et la construction de routes,
- les aménagements paysagers et de trottoirs,
- le drainage et l'évacuation des eaux de pluies ;
- le drainage et l'évacuation des eaux usées ;
- l'alimentation en eau potable ;
- l'extension, la densification et la réhabilitation du réseau électrique ;
- l'éclairage public ,
- le Canal du Baol pour l'approvisionnement en eau potable de Touba ;
- l'Aéroport international de Touba.

Art. 2. – Le Comité est composé des membres ci-après :

- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- le représentant du Ministère de l'Energie ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
- le représentant du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère de l'hydraulique et du Réseau hydrographique national ;
- le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage ;

- le représentant du Ministère du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;

- le représentant du Khalife ;
- le Gouverneur de la région de Diourbel ;
- le Président de la Communauté rurale de Touba.

Ce Comité est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par l'Agence autonome des Travaux routiers.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource compétente dans les composantes ciblées mais également dans l'architecture, l'urbanisme, l'aménagement urbain et le cas échéant, recruter un Consultant chargé de l'appuyer dans sa mission.

Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 3. – Un Comité opérationnel restreint (COR) issu du Comité technique interministériel de pilotage sera chargé :

- du suivi permanent de la mise en œuvre du projet ;
- de la préparation des programmes techniques ;
- de la validation des différents rapports et plans.

Le Comité opérationnel est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement représenté par le Directeur général de l'AATR. Il comprendra en outre :

- le Représentant du Ministère des Infrastructures et de l'Assainissement ;
- le Représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- le Représentant de la DCEF représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur de l'Hydraulique rurale ;
- le Directeur de l'hydraulique urbaine ;
- le Directeur des Travaux publics ;
- le Directeur du Cadastre ;
- l'Agence autonome des Travaux routiers ;
- le Directeur de l'Entretien et de la Maintenance ;
- l'ANACS ;
- la Cellule OMVS/OMVG ;
- le CETUD ;

- le CSE ;
- l'ONAS ;
- le Directeur du Paysage et des Espaces verts urbains ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- la SDE ;
- l'AGETIP ;
- la SONES ;
- la SENELEC ;
- le PCRPE ;
- le Représentant du Khalife général des Mourides ;
- le Président de la Communauté rurale de Touba.

Art. 4. – Le Comité Technique Interministériel (CTI) se réunit une (1) fois tous les six (6) mois et le Comité Opérationnel restreint (COR) une (1) fois tous les mois. Le Comité Opérationnel restreint (COR) peut se réunir à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président et peut s'adjoindre toute compétence ou institution utile au déroulement des travaux.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Gouverneur de la Région de Diourbel, le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers, le directeur de l'Assainissement, le Directeur de l'Hydraulique urbaine, le Directeur de l'Hydraulique rurale, le Directeur général de la SENELEC, le Directeur général de la SONES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6511 MEF-DGID-DEDT
en date du 17 juillet 2007 autorisant M^{me} Mame Ndiaré Mbengue Ndoye à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Ouakam, à Dakar, d'une superficie de 480 m², en vue d'y exploiter une station de distribution de carburants pour la pêche.

Article premier. – M^{me} Mame Ndiaré Mbengue Ndoye est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Ouakam, à Dakar, d'une superficie de 480 m², en vue d'y exploiter une station de distribution de carburants pour la pêche.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au code de l'urbanisme.

Art. 5. – Redevances : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année Madame Mame Ndiaré Mbengue Ndoye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 192.000 francs CFA.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent la dame Mame Ndiaré Mbengue Ndoye est tenue de déposer à la caisse du receveur des domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 192.000 francs CFA.

Art. 8. – M^{me} Mame Ndiaré Mbengue Ndoye devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux (2) ans par la réalisation d'une station de distribution de carburants pour la pêche.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8803 en date du 10 septembre 2007 portant agrément de Société industrielle et agroalimentaire pour l'Afrique de l'Ouest – SI2A au statut de l'Entreprise France d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la « Société industrielle et agroalimentaire pour l'Afrique de l'Ouest – SI2A » dans le cadre de ses activités de transformation industrielle de produits agricoles et de production d'huile et de farine de poisson.

Art. 2. – La « Société industrielle et agroalimentaire pour l'Afrique de l'Ouest – SI2A » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La « Société industrielle et agroalimentaire pour l'Afrique de l'Ouest – SI2A » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la « Société industrielle et agroalimentaire pour l'Afrique de l'Ouest – SI2A » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 4074 MINT-CL-DGSN-SP en date du 4 juin 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon (BNLPC).

Chapitre premier. – Attributions

Article premier. – La Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon (BNLPC), rattachée à la Direction de la Sécurité publique de la Direction générale de la Sûreté nationale, est chargée :

- du contrôle des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, conformément à la législation sur la propriété littéraire et artistique ;
- de la recherche et de la constatation des infractions relatives à toutes les formes de piraterie ou de contrefaçon ainsi que la mise en œuvre des moyens propres à en assurer la répression ;
- de la saisie de tout produit contrefait et de tout appareil ayant servi ou destiné à reproduire ou à exploiter illicitement les œuvres protégées ainsi que les revenus qui en sont tirés ;
- de l'assistance au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur dans ses missions de recouvrement et de contrôle des conditions d'utilisation du répertoire protégé.

Art. 2. – La compétence de la Brigade s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre II. – Composition.

Art. 3. – Le personnel de la BNLPC est composé :

- d'un Commissaire de Police, chef de service
- d'un Commissaire de Police ou Officier de Police, adjoint
- d'Officiers de Police ou de Paix
- d'Inspecteurs de Police ou Sous-officiers de Paix
- de Gradés et Gardiens de la Paix.

Chapitre III. – Organisation et fonctionnement

Art. 3. – La Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon, dirigée par un Commissaire de Police ayant rang de Chef de Division, dispose d'un service central et de services extérieurs.

Art. 4. – Le service central comprend :

- un secrétariat chargé de la préparation, de la réception, de l'expédition du courrier et de la conservation des archives ;

- un bureau de recherches et d'enquêtes chargé de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique ainsi que de la confection des procédures d'enquêtes y afférentes ;

- un bureau d'analyse chargé de la centralisation et du traitement des données statistiques relatives à la lutte contre la piraterie et la contrefaçon, ainsi que de la confection d'un rapport trimestriel d'activités.

Art. 5. – Les services extérieurs de la Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon sont constitués d'antennes dans les services décentralisés de la Direction de la Sécurité publique.

La Brigade peut également solliciter le concours des autres services de la Direction générale de la Sûreté nationale, de la Gendarmerie nationale ou des autres forces publiques dont la Douane, à chaque fois que de besoin.

Les Chefs des services précités sont les correspondants du Chef de la Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon.

Art. 6. – La Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon peut être saisie par :

- toute personne physique ou morale titulaire de droit ;

- le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ;

- toute personne informée de la commission d'actes de piraterie ou de contrefaçon.

Elle peut également se saisir d'office.

Art. 7. – La Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon peut, chaque fois que de besoin, s'adjoindre les services de personnels relevant du secteur public ou privé dont l'expertise est avérée dans le domaine de la lutte contre la piraterie ou la contrefaçon notamment ceux des agents assermentés du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Art. 8. – Une indemnité sous forme de prime de motivation mensuelle, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités locales et de la Culture et du Patrimoine Historique Classé, est octroyée aux personnels exclusivement affectés à la Brigade.

Toutefois, une quote-part sur le produit tiré de la vente aux enchères des appareils et autres objets saisis est allouée à toute personne ayant participé aux opérations de saisie.

Art. 9. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8162 MINT-DGSN-SP
en date du 16 août 2007 portant création et
délimitation de la zone de compétence du Poste
de Police de Diamaguène de Mbour.

Article premier. – Il est créé au chef-lieu du département de Mbour un Poste de Police dénommé Poste de Police de Diamaguène.

Art. 2. – La zone de compétence territoriale du Poste de Police de Diamaguène est délimitée :

- à l'Est, par la Communauté rurale de Malicounda ;

- à l'Ouest, par les quartiers Golf et Grand-Mbour Extension ;

- au Nord, par la route nationale n° 1 et la rue adjacente non dénommée séparant les quartiers Château d'eau/Golf et Grand-Mbour ;

- au Sud par la Communauté rurale de Malicounda.

Art. 3. – Le Poste de Police de Diamaguène est placé sous la tutelle du Commissariat urbain de Mbour. A ce titre, le chef de poste relève de l'autorité du Commissaire urbain.

Art. 4. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3651 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 25 mai 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *INNER WHEEL-CLUB TERANGA de Dakar*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée *INNER WHEEL-CLUB TERANGA de Dakar*, dont le siège social se trouve établi à la Sicap Liberté 6 Extension, villa n° 131, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 6136 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 10 juillet 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *INTERVIDA*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *INTERVIDA*, dont le siège social se trouve établi à la Cité Isra Hann Mariste, villa n° 21, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8430 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 27 août 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *La Communauté de l'Espoir de la Vigne*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *La Communauté de l'Espoir de la Vigne*, dont le siège social se trouve établi aux HLM Grand Yoff, villa n° 327, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8432 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 27 août 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association de la Jeunesse sénégalaise des Emirats Arabes unis « *AJSEAU* ».

Article premier. Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association de la Jeunesse sénégalaise des Emirats Arabes unis « *AJSEAU* », dont le siège social se trouve établi à Dubai - United Arab Emirates.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 4174 en date du 4 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Comité suivi du volet maritime du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Article premier. – Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes, un Comité de suivi du volet maritime du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Art. 2. – Le Comité de suivi est chargé de coordonner et de suivre le processus de mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté dans le domaine de compétence du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes.

Il appuie la Cellule d'Etudes et de Planification, point focal, qui assure son secrétariat et joue le rôle de relais avec la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSPLP-MEF) du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. – Le Comité de suivi a pour mission :

- de veiller à la prise en compte de la dimension lutte contre la pauvreté dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des domaines d'intervention du département dans le cadre de son programme sectoriel ;

- de préparer les Plans d'Opérations sectoriels et les dossiers de projets, ainsi que les plans de formation au niveau du département ;

- d'assurer l'animation et la coordination des activités concernant la mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) dans le secteur ;

- de suivre les indicateurs de SRP dans les domaines concernés ;

- de rechercher la synergie dans les interventions des démembrements du département dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;

- de diffuser les informations relatives à la mise en oeuvre et au suivi de activités au sein du département ;

- de veiller à la bonne exécution des mesures prévues ;

- d'élaborer le rapport sectoriel avant mai-juin de chaque année en vue de la préparation des réunions du Comité national de Pilotage de la SRP et du Conseil interministériel y afférent.

Art. 4. - Le Comité de suivi est présidé par le Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes ou son représentant

Art. 5. - Les membres du Comité de suivi sont composés comme suit :

le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture (APA) ou son représentant ;

le Directeur des Pêches maritimes ou son représentant ;

le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches ou son représentant ;

le Directeur de la Marine marchande ou son représentant ;

le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ou son représentant ;

le Directeur des Industries de transformation de la Pêche ou son représentant ;

le Directeur du Centre national de Formation des techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ou son représentant ;

le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des fonds marins ou son représentant ;

le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ou son représentant ;

le Directeur des Ports et Transports maritimes intérieurs ou son représentant ;

le Coordinateur du programme frigorifique.

Art. 6. - Le Comité de suivi se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son Président. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 7. - Le financement du fonctionnement du Comité de suivi est assuré par les ressources provenant du budget du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes.

Art. 8. - Le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande, le Directeur des Industries de transformation de la Pêche, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture, le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture, le Directeur du Centre national de Formation des techniciens des Pêches et de l'Aquaculture et de Coordinateur du programme frigorifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

ARRETE MINISTERIEL n° 4007 MFFDSEF-DAS-DPS en date du 1^{er} juin 2007 portant autorisation d'ouverture d'un Centre social dénommé « Ma Nouvelle Vie » à Yenne.

Article premier. - M. Jean Pierre Boudes est autorisé à ouvrir un Centre social dénommé « Ma Nouvelle Vie » à Yenne dans la Communauté rurale de sangalkam.

Art. 2. - Ledit Centre est placé sous la supervision technique du Centre de Promotion et de Réinsertion sociale de Yenne.

Art. 3. - Les activités du centre s'inscrivent dans le cadre de la politique d'Action sociale du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 4. - Le Directeur de l'Action sociale veillera à l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3895 MMI-MICL-MCA en date du 31 mai 2007 autorisant la vente de substances explosives au Groupe Fauzie Layousse.

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles 9 et 17 du décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989, il est autorisé au Groupe Fauzie Layousse SA, situé au km 23, Route de Rufisque (Région de Dakar) de vendre du nitrate d'ammonium et des substances explosives suivantes :

- cordeaux détonants ;
- détonateurs électriques.

Art. 2. - Ces substances explosives sont exclusivement réservées pour usage professionnel dans les mines et carrières.

Art. 3. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par la réglementation en vigueur, le Groupe Fauzie Layousse SA devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. - Le non respect des dispositions prescrites au chapitre « hygiène et sécurité dans les mines et carrière », notamment des articles 94 à 111 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier, est sanctionné conformément à l'article 112 dudit décret.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur de la Protection civile et le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4068 MMI-DMC en date du 4 juin 2007 autorisant le Groupement HOUAR-SINTRAM à ouvrir et exploiter une carrière de basalte de 4 ha 00 a 4 ca à Diack dans la Région de Thiès.

Article premier. - Le Groupement HOUAR-SINTRAM Hann Mariste II n° Y086 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert située à Diack sur le domaine national dans la région de Thiès sur une superficie de 4 ha 00 a 4 ca en vue d'y extraire du basalte.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le Groupement HOUAR-SINTRAM versera à la Caisse intermédiaire de recttes du Service Régional des Mines de Thiès une redevance minière annuelle au taux de trois (3%) de la valeur carreau mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès

Art. 3. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - Le Groupement HOUAR-SINTRAM s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ,
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - A chaque renouvellement le Groupement HOUAR-SINTRAM versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixés d'entrée exigibles.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « GROUPEMENT DES FEMMES ET JEUNES DE THIOKHO ».

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Thiokho - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Seynabou Ndiaye, *Présidente :*

Sokhna Diop, *Secrétaire générale :*

Aminata Diop, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 52 GRD-AA-ASO en date du 10 mai 2007.

Etude de M^e Cheikh Balla Nar Dieng
& Babacar Baba Ndiaye *notaires*
Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 195-BC, de la Basse Casamance. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15. Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.862-DG, devenu le titre foncier n° 250-DK, propriété de M. Lamine Fofana. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque forcée portant sur le titre foncier n° 15.862-DG, devenu le titre foncier n° 250-DK, propriété de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle portant sur le titre foncier n° 15.862-DG, devenu le titre foncier n° 250-DK, propriété de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.460-DK, propriété de la « Société Palmolive Sénégal-NSOA ». 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.331 de Rufisque, au profit des héritiers de feu Ibra Abdoulaye Thiaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 20.462-DG, au profit de l'IPRES à l'encontre du sieur Joseph Coly, le 4 juin 1986. 2-2

Etude de M^e Ndèye Fatou Touré
avocat à la cour
Boulevard Martin Luther King
(Corniche-Ouest x rue 9 - Dakar)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.677-TH, appartenant à M. Alpha Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 2.622 de Kaolack et 2.625 de Kaolack, appartenant à M. Camille Georges Roumanos Tattouf, demeurant à Nioro, né à Kaolack en 1922. 2-2

Etude de M^{re} Mamadou Wane
& Ndèye Ndack Lèye
avocats associés
70. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.004-DP immatriculé au nom de M. Moussa Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.322-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Mouhamadou Faye, entrepreneur né à Rufisque de 28 octobre 1905. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 5.036-TH, appartenant au sieur Aboubacry Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.341 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames ci-après : Ibra Dieng, Léopold Diagne dit Aliou, Salimata Fall et Mamadou Seck. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6358 du *Journal officiel* en date du 28 juillet 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 octobre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6359 du *Journal officiel* en date du 4 août 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 octobre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6362 du *Journal officiel* en date du 25 août 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 octobre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6363 du *Journal officiel* en date du 28 août 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6364 du *Journal officiel* en date du 1^{er} septembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 novembre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne